



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime  
de la Méditerranée  
Division « action de l'Etat en mer »**

Toulon, le 08 juillet 2021  
N°177/2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine  
sur l'étang de Salses-Leucate (Aude - Pyrénées-Orientales)

ANNEXES : quatre annexes.

T. ABROGÉS : arrêtés préfectoraux n° 307 du 17 mars 1978, n° 23/92 du 24 juillet 1992, n° 151/2015 du 15 juin 2015 et n° 279/2017 du 22 septembre 2017.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L.5242-2 et L.5243-6;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous format électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1983 portant délimitation du port du Barcarès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 59/2021 du 1<sup>er</sup> avril 2021 réglementant l'utilisation des plans d'eau de Méditerranée utilisés par les aéronefs amphibies chargés de la lutte contre les incendies de forêt ;

Vu l'arrêté municipal du 15 septembre 2017 du maire de Leucate interdisant le débarquement sur l'île des Sidrières, la baignade et les activités nautiques avec des engins de plage et des engins non immatriculés autour de cette île ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-044 du 04 mars 2021 du maire de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque réglementant les abords des sèches de Saint-Laurent-de-la-Salanque ;

Vu l'arrêté municipal n° A21/2021 du 29 janvier 2021 du maire du Barcarès relatif à la restriction d'accès aux îlots de la Coudalère au Barcarès ;

Vu l'arrêté municipal n° A93/2021 du 24 juin 2021 du maire du Barcarès portant réglementation de la pratique des sports de glisse aérotractés – secteur Dosse Petit ;

Vu l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du maire de Leucate réglementant la navigation sur le spot de glisse du parc à huîtres ;

Vu les avis de la commission nautique locale des 18 octobre 2019 et 02 décembre 2020.

Considérant que l'étang de Salses-Leucate est un espace écologique lagunaire fragile ;

Considérant la nécessité pour la sécurité de l'ensemble des usagers du plan d'eau, de concilier les usages présents sur ce plan d'eau ;

Considérant la nécessité de constituer un espace de tranquillité durant la période de reproduction sur l'île des Sidières pour une colonie d'aigrette garzette ainsi que sur la presqu'île de la Coudalère et sur les sèches de Saint Laurent de la Salanque pour des colonies de sternes naines ;

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient à chaque maire concerné de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet Maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage de navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés ;

Considérant la limitation de vitesse à 5 nœuds applicable aux navires et engins immatriculés édictée par l'arrêté n° 19/2018 du 14 mars 2018 susvisé sur l'ensemble des étangs salés ;

Considérant l'interdiction relative aux planches aérotractées (kitesurf) édictée par le maire de Leucate dans la bande littorale des 300 mètres dans le secteur de la Corrège.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Arrête :

Les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système WGS 84 (degrés et minutes décimales).

### **Article 1 – dispositions applicables sur l'ensemble de l'étang de Salses-Leucate (annexe I)**

Sans préjudice des dispositions édictées aux articles 2 à 7, chaque année, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre, la navigation et le mouillage sont interdits chaque jour depuis une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant son lever (heures légales) sur l'ensemble de l'étang de Salses-Leucate.

Ces interdictions s'appliquent aux navires ainsi qu'aux engins immatriculés et au-delà de la bande littorale des 300 mètres aux engins de toute nature.

Au-delà de la bande littorale des 300 mètres, par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°19/2018 du 14 mars 2018 susvisé, la vitesse des navires et engins de toute nature est limitée à 12 nœuds.

Ne sont pas soumis à cette limitation de vitesse :

- les planches à voile et les planches aérotractées (kitesurf) ainsi que les navires de sécurité des écoles de voile, lorsqu'ils encadrent la pratique de ces engins ;
- les navires armés aux cultures marines et les navires armés à la pêche professionnelle dans la zone des concessions de cultures marines définie à l'article 2.

## **Article 2 – dispositions applicables dans la zone des concessions de cultures marines**

### **2.1. Délimitation**

La zone de concessions de cultures marines comprenant l'accès au grau des conchyliculteurs est délimitée par les points A, B, C, D, E et F de coordonnées géodésiques suivantes (cf. annexe II – zone réglementée n°1) :

<b>Point A :</b>	42° 53,107' N	-	003° 02,747' E
<b>Point B :</b>	42° 52,958' N	-	003° 02,163' E
<b>Point C :</b>	42° 52,147' N	-	003° 01,102' E
<b>Point D :</b>	42° 52,479' N	-	003° 00,650' E
<b>Point E :</b>	42° 53,354' N	-	003° 01,834' E
<b>Point F :</b>	42° 53,354' N	-	003° 02,892' E

### **2.2. Interdictions**

**Compétence du préfet Maritime dans la bande littorale des 300 mètres** : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

**Compétence du préfet Maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres** : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et des engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et à la plongée sous-marine.

### **2.3. Prescriptions particulières**

En dehors du créneau depuis une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant son lever (heures légales), sont autorisés :

- la navigation et le mouillage des navires armés aux cultures marines, des navires armés à la pêche professionnelle et des navires scientifiques ;
- du 1er avril au 30 septembre, la navigation dans le chenal central, à une vitesse limitée à 7 nœuds, des navires professionnels de transport de passagers après information de la prud'homie de Leucate et du syndicat des conchyliculteurs ;
- la plongée sous-marine dans le cadre de l'exploitation des concessions de cultures marines et des suivis scientifiques.

### Article 3 – dispositions applicables dans la zone de la Corrège

Au droit du littoral de la commune de Leucate, au Sud de la zone conchylicole dite “zone de la Corrège” il est créé chaque année :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre, une zone délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points G, H, I et A. Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes (cf. annexe II – zone réglementée n°2) :

**Point A :** 42° 53,107' N - 003° 02,747' E

**Point G :** 42° 52,010' N - 003° 01,831' E

**Point H :** 42° 52,123' N - 003° 01,626' E

**Point I :** 42° 53,023' N - 003° 02,420' E

- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre, une zone délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points J, K, L et M de coordonnées géodésiques suivantes (cf. annexe II – zone réglementée n°3) :

**Point J :** 42° 52,104' N - 003° 01,894' E

**Point K :** 42° 52,210' N - 003° 01,706' E

**Point L :** 42° 52,809' N - 003° 02,229' E

**Point M :** 42° 52,707' N - 003°02,448' E

Dans ces zones, le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, une zone délimitée par une ligne joignant les points H, C, B et I précitée (cf. annexe II - zone réglementée n°4).

La navigation des planches aérotractées (kitesurf) y est interdite.

### Article 4 – dispositions applicables dans le secteur Dosse Petit (Ouest et Est)

Au droit du littoral de la commune du Barcarès, dans les deux zones réservées aux planches aérotractées (kitesurf) créées par l'arrêté municipal susvisé à titre permanent, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

La délimitation de ces zones est rappelée ci-dessous.

Zone réglementée n° 5 délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les coordonnées géodésiques suivantes (cf. annexe III) :

**Point N :** 42° 49,719' N - 003° 01,173' E

**Point O :** 42° 49,719' N - 003° 01,288' E

**Point P :** 42° 49,494' N - 003° 01,309' E

**Point Q :** 42° 49,493' N - 003° 01,227' E

Zone réglementée n° 6 délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes (annexe III) :

**Point R :** 42° 49,138' N - 003° 01,119' E

**Point S :** 42° 49,144' N - 003° 00,983' E

**Point T :** 42° 49,627' N - 003° 00,903' E

### **Article 5 – dispositions applicables aux abords de l'île des Sidrières**

Chaque année, du 1<sup>er</sup> mars au 31 août, dans une bande de 50 mètres autour de l'île des Sidrières à partir de la limite des eaux sur le rivage, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

La limite de cette bande est matérialisée par quatre bouées de couleur jaune positionnées aux points de coordonnées géodésiques suivantes (cf. annexe II – zone réglementée n°7) :

<b>Point 1 :</b>	42° 54,033' N	-	003° 00,552' E
<b>Point 2 :</b>	42° 54,084' N	-	003° 00,721' E
<b>Point 3 :</b>	42° 53,983' N	-	003° 00,755' E
<b>Point 4 :</b>	42° 53,886' N	-	003° 00,486' E

Les interdictions de navigation et de mouillage édictées ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires des pêcheurs professionnels et aux navires dans le cadre des suivis scientifiques réalisés sur l'île.

### **Article 6 - dispositions applicables aux abords de la pointe de Coudalère**

Au droit du littoral de la commune du Barcarès, chaque année, du 1<sup>er</sup> mars au 31 août, dans une bande de 20 mètres autour de la pointe de Coudalère à partir de la limite des eaux sur le rivage et en dehors de la limite administrative du port, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

La limite de cette bande est matérialisée par six bouées de couleur jaune positionnées aux points de coordonnées géodésiques suivantes (cf. annexe IV – zone réglementée n°8) :

<b>Point 5 :</b>	42° 48,929' N	-	003° 01,025' E
<b>Point 6 :</b>	42° 48,933' N	-	003° 00,988' E
<b>Point 7 :</b>	42° 48,944' N	-	003° 00,950' E
<b>Point 8 :</b>	42° 48,969' N	-	003° 00,964' E
<b>Point 9 :</b>	42° 48,969' N	-	003° 01,026' E
<b>Point 10 :</b>	42° 48,954' N	-	003° 01,035' E

Les interdictions de navigation et de mouillage édictées ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires des pêcheurs professionnels et aux navires dans le cadre des suivis scientifiques réalisés dans le secteur réglementé.

### **Article 7 – dispositions applicables aux abords des sèches de Saint-Laurent-de-la-Salanque**

Autour des sèches de Saint-Laurent-de-la-Salanque, chaque année, du 1<sup>er</sup> mars au 31 août, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

La limite de cette zone interdite est définie par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes (cf. annexe IV – zone réglementée n°9) :

<b>Point 11 :</b>	42° 48,189' N	-	003° 00,217' E
<b>Point 12 :</b>	42° 48,213' N	-	003° 00,222' E
<b>Point 13 :</b>	42° 48,326' N	-	003° 00,339' E
<b>Point 14 :</b>	42° 48,352' N	-	003° 00,487' E
<b>Point 15 :</b>	42° 48,307' N	-	003° 00,609' E
<b>Point 16 :</b>	42° 48,278' N	-	003° 00,638' E

Les points 12 à 15 sont matérialisés chacun par une bouée de couleur jaune.

Les interdictions de navigation et de mouillage édictées ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires des pêcheurs professionnels et aux navires dans le cadre des suivis scientifiques réalisés dans le secteur réglementé.

#### **Article 8 - dérogations**

Les interdictions et restrictions édictées dans le présent arrêté ne concernent pas les bâtiments et embarcations chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau et les moyens engagés dans une opération d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement.

#### **Article 9 – abrogation**

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n° 307 du 17 mars 1978, n° 23/92 du 24 juillet 1992, n° 151/2015 du 15 juin 2015 et n° 279/2017 du 22 septembre 2017.

#### **Article 10 – poursuites et peines**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

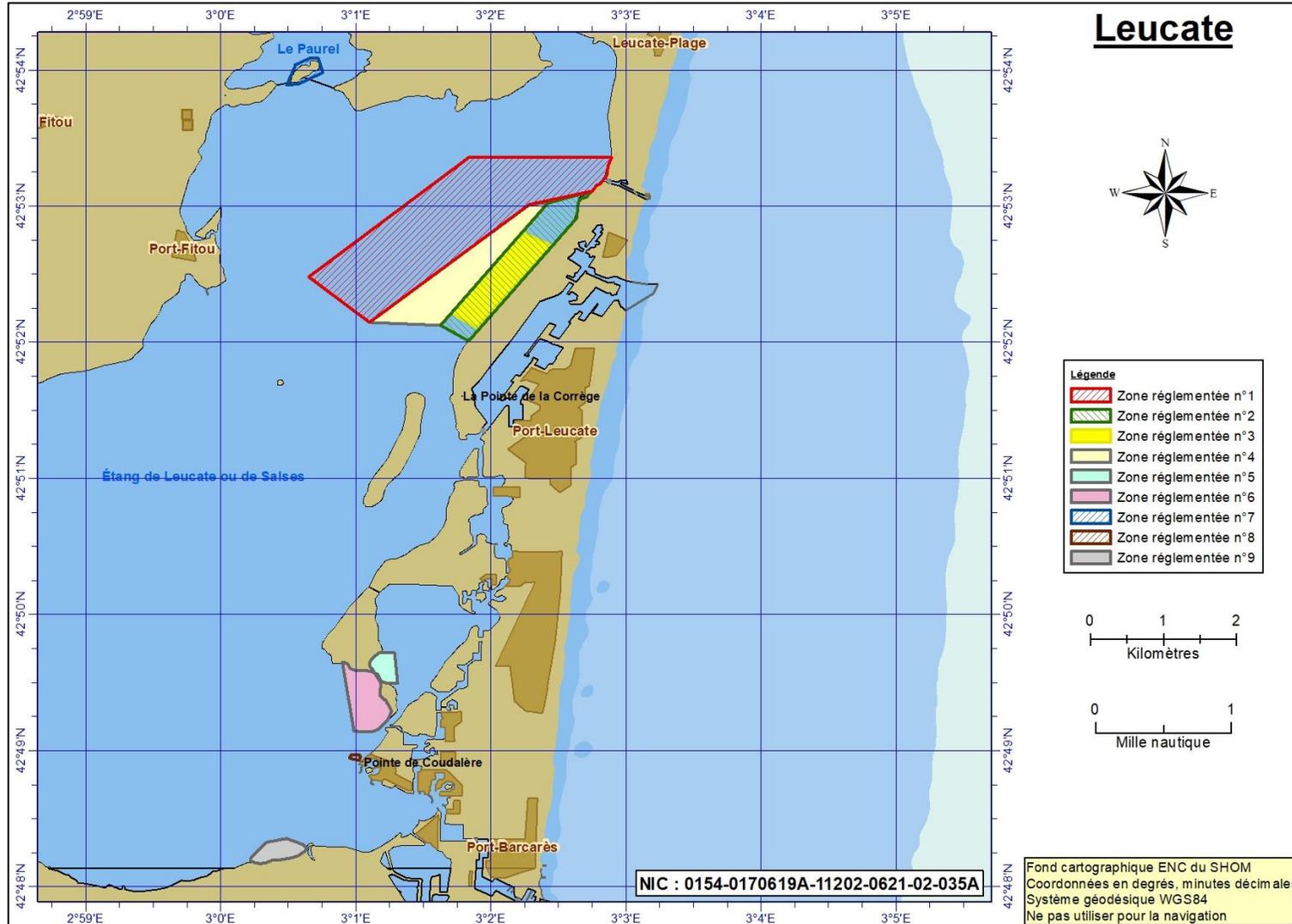
#### **Article 11 – exécution et publication**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

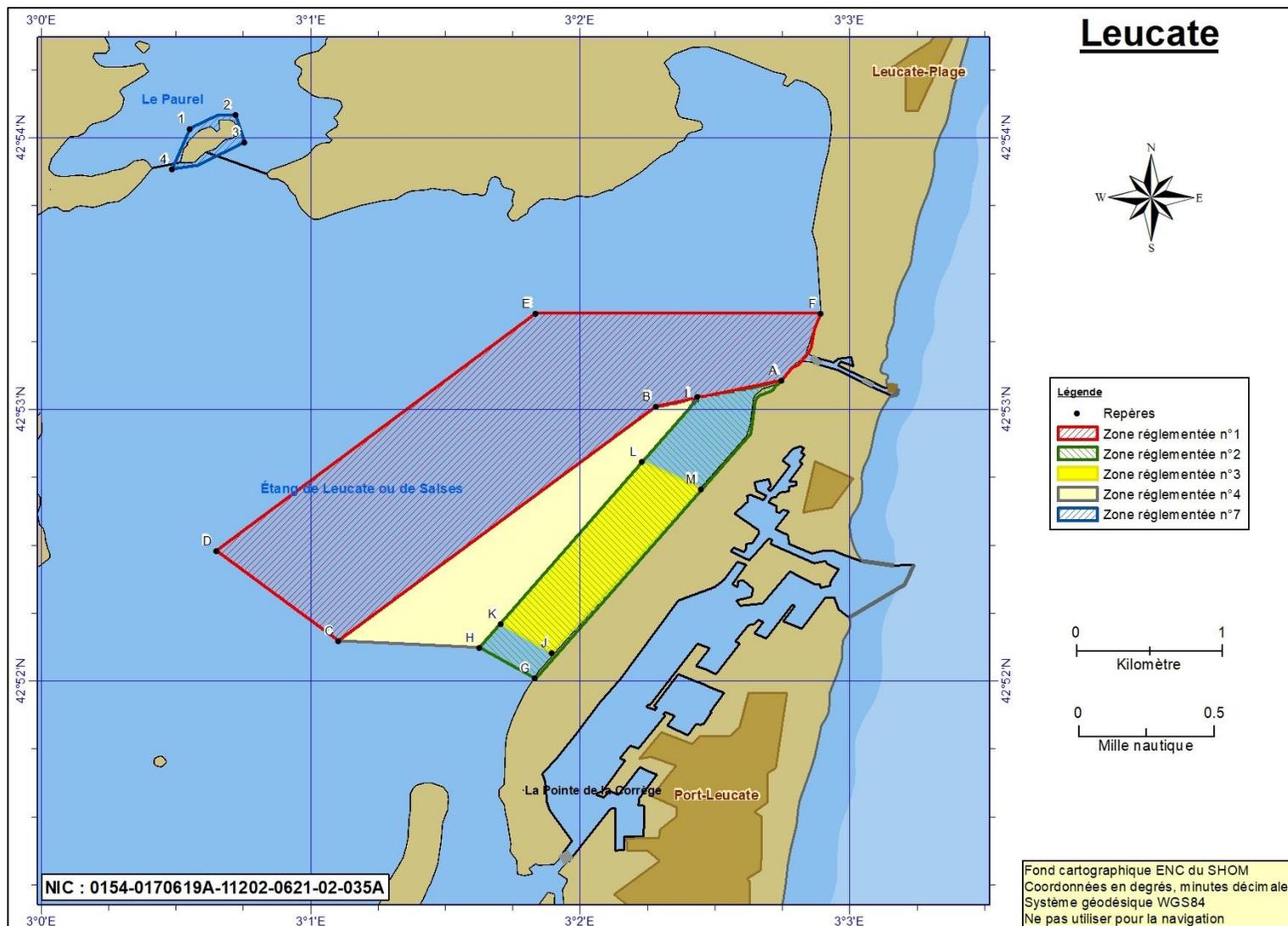
Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard  
préfet Maritime de la Méditerranée,

**Original Signé**

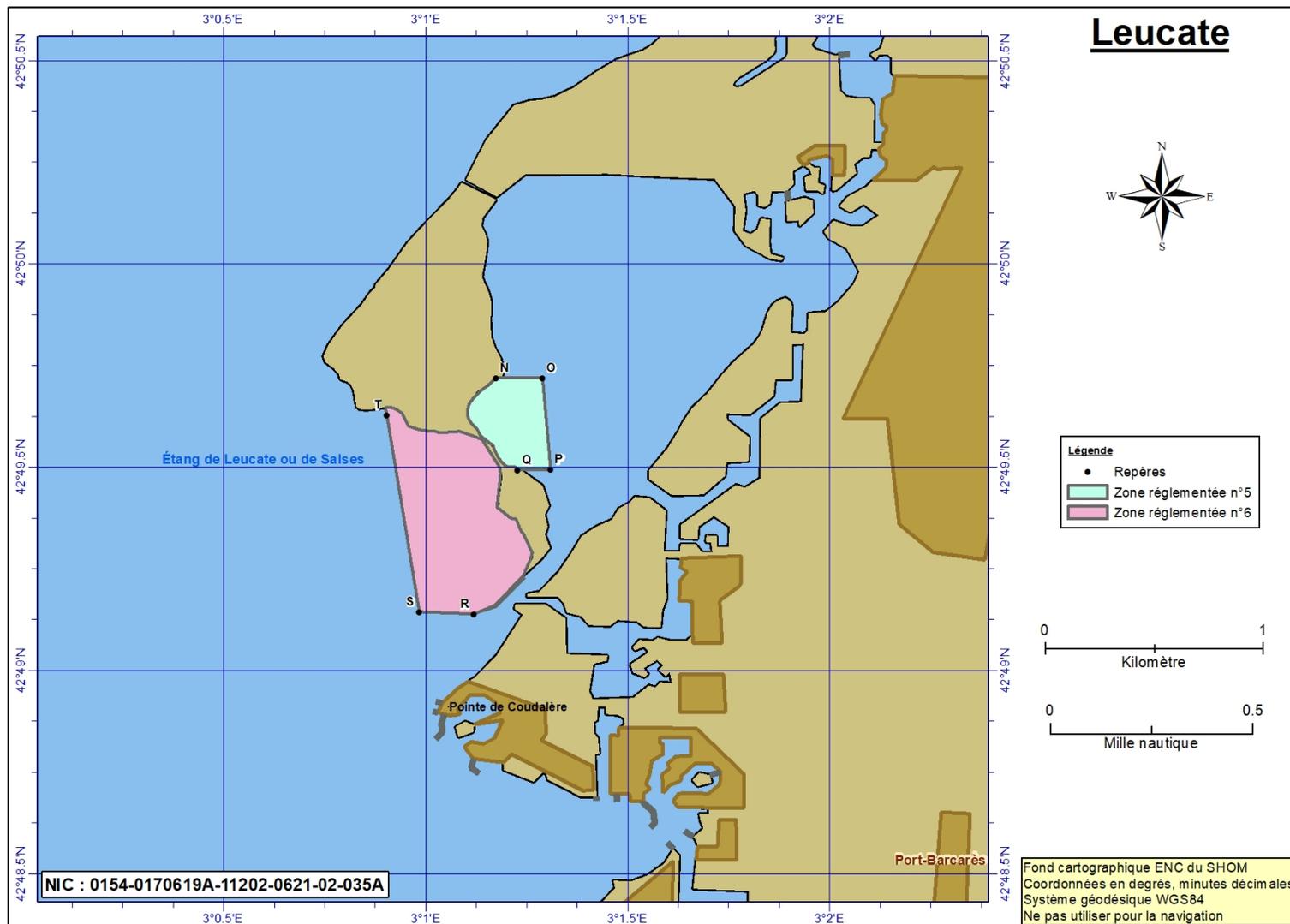
# ANNEXE I



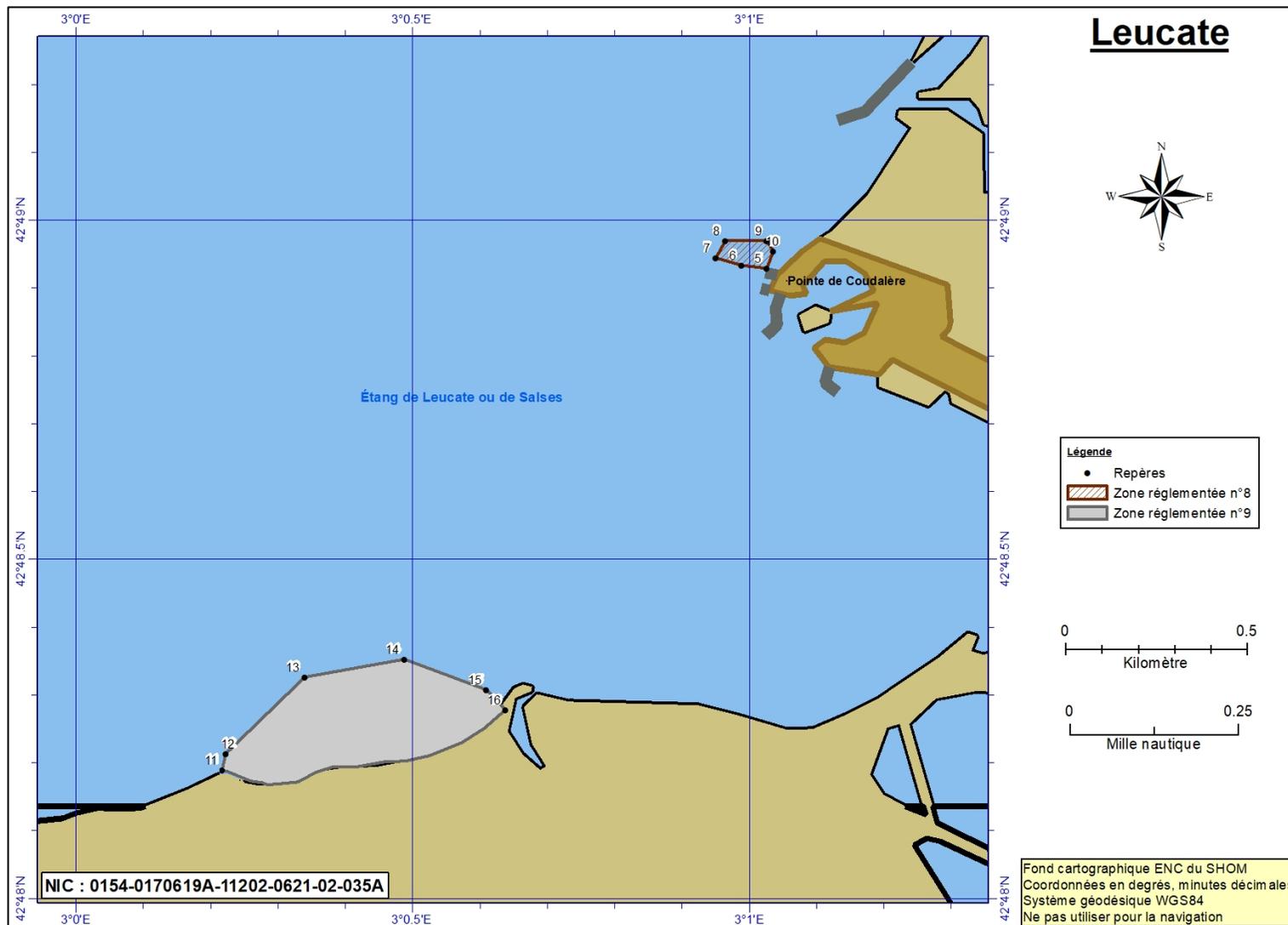
## ANNEXE II



### ANNEXE III



# ANNEXE IV



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Aude
- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le maire de Leucate
- M. le maire de Fitou
- M. le maire du Barcarès
- M. le maire de Salses-le-Château
- M. le maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque
- Mme le maire de Saint-Hippolyte
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service gardes-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le procureur de la République, près le tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République, près le tribunal judiciaire de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le tribunal judiciaire de Perpignan
- M. le président du comité régional conchylicole de Méditerranée  
[presidentcrcm@gmail.com](mailto:presidentcrcm@gmail.com)
- M. le président du syndicat des ostréiculteurs de Leucate  
[david.murcia@wanadoo.fr](mailto:david.murcia@wanadoo.fr)
- M. le premier prud'homme de Leucate  
[fleurdesel.leucate@hotmail.fr](mailto:fleurdesel.leucate@hotmail.fr)
- M. le premier prud'homme de Saint Laurent de la Salanque/Le Barcarès  
[patrick-barca@hotmail.fr](mailto:patrick-barca@hotmail.fr)
- M. le président du syndicat mixte Rivage  
[rivage@mairie-leucate.fr](mailto:rivage@mairie-leucate.fr)
- M. le président de l'association Leucate Barcarès funboard 11-66  
[contact@albf1166.fr](mailto:contact@albf1166.fr)
- SHOM

### COPIES :

- CECMED / DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE LEUCATE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.